



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le mercredi 7 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0089**

relatif à la composition et au fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2023-0088 du 24 mai 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP / IGH) ;

**VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 9 mai 2023 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;



## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

### **Article 2 :**

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par l'arrêté préfectoral ;

#### **1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public :**

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis ou l'un de ses suppléants ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire .

#### **2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 3 :**

La commission est compétente, pour effectuer les visites d'ouverture (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation), les visites de réception de travaux, les visites périodiques, les visites inopinées et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie et 5<sup>e</sup> catégorie avec locaux à sommeil situé dans le secteur de compétence de la commission.

La commission est également compétente pour valider les demandes de reclassement des établissements recevant du public sans réalisation de travaux.

À la demande du maire, la commission peut effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Cette commission n'est pas compétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions lui ont été communiquées.

#### **Article 4 :**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis au plus tard 24h avant la visite, la commission de sécurité ne peut se prononcer.

#### **Article 5 :**

La commission de sécurité d'arrondissement ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur de représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 3 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Les avis favorables ou défavorables de cette commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **Article 6 :**

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R143-38 et R143-41 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- pour les visites d'ouverture et de réception telles que définies par l'article R143-38 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2ème et 3ème catégorie et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement ;
- la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationale est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants :
  - les types P (salles de danse et salles de jeux)
  - pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
  - pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable). Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la commission réunie en instance plénière de délibérer.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants); le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

**Article 7 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 8:**

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 3 et 6 est obligatoire pour statuer.

**Article 9 :**

Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de rapporter les travaux de la commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière.

À l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au service des communes concernées par les visites.

**Article 10 :**

- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- les maires de l'arrondissement d'Annecy ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Yves LE BRETON